

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE

Le *Code criminel* du Canada récemment modifié porte que :

536.4 (1) Le juge de paix qui tiendra l'enquête préliminaire peut, sur demande du poursuivant ou du prévenu ou d'office, ordonner la tenue d'une audience dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui :

(a) en vue d'aider les parties à cerner les points faisant l'objet de témoignages dans le cadre de l'enquête;

(b) en vue de les aider à désigner les personnes qui seront appelées à témoigner à l'enquête, compte tenu de leur situation et de leurs besoins;

(c) en vue de les encourager à examiner toute question qui favoriserait une enquête rapide et équitable.

Aveux et accord entre les parties -- par. 536.4(2)

(2) Une fois l'audience terminée, le juge de paix consigne au dossier tout aveu et tous points qui ont fait l'objet d'un accord entre les parties.

Accord en vue de limiter la portée de l'enquête préliminaire -- art. 536.5

536.5 Qu'une audience ait été tenue ou non au titre de l'article 536.4, le poursuivant et le prévenu peuvent, d'un commun accord, limiter l'enquête préliminaire à des questions données. L'accord est déposé auprès du tribunal ou consigné au dossier en application du paragraphe 536.4(2), selon le cas.

En conséquence, les procédures suivantes s'appliqueront à la Cour provinciale du Manitoba:

La partie qui demande l'enquête préliminaire doit présenter le formulaire « A » (pour l'identification des points et des témoins) au tribunal lorsque l'enquête préliminaire est fixée.

Lorsqu'une enquête préliminaire doit être tenue pendant deux jours ou plus ou a fait l'objet d'une demande d'« audience de mise au point » au titre du par. 536.4(1) soit par le prévenu soit par la Couronne, une « conférence de règlement » sera ordonnée par le tribunal. (Consulter l'annexe « A » de l'avis au Barreau ci-joint pour les définitions de « conférence de règlement » et de l'« audience de mise au point »).

Une conférence de règlement sera mise au rôle au moment de l'établissement de la date de l'enquête préliminaire et se déroulera devant le juge désigné en son cabinet.

Une fois la conférence de règlement terminée, si l'avocat de la défense ou la Couronne demande ou redemande une audience de mise au point ou si le juge qui mène la conférence de règlement estime qu'une audience de mise au point n'est pas nécessaire, cette demande ou évaluation sera soumise au juge devant lequel l'enquête préliminaire doit être tenue afin de déterminer si l' audience de mise au point doit être ordonnée.

Si des aveux sur des questions de fait sont obtenus, ou si des ententes sont conclues par les parties, au moment où l'enquête préliminaire est prévue ou au terme d'une conférence de règlement ou d'une audience de mise au point, le formulaire « B » (ententes et aveux sur des questions de faits) doit être rempli par le greffier du tribunal.

Si une audience n'est pas tenue en vertu de l'art. 536.4, la Couronne et l'avocat du prévenu peuvent convenir de restreindre la portée de l'enquête préliminaire à des points précis. Le formulaire « B » doit être utilisé et présenté au greffier du tribunal.

Des audiences antérieures aux procès continueront d'être ordonnées à l'égard des litiges soumis à la Cour provinciale, lorsque l'instance est prévue pour deux jours ou plus, ou à la discrétion du tribunal à la demande du prévenu ou de la Couronne.